### HERMITAGE AUDIT

## Rapports du Commissaire aux Comptes

### MISSION LOCALE DU VELAY

Exercice Clos le 31 DECEMBRE 2010

### « MISSION LOCALE DU VELAY»

Cité Négocia 2 Rue Pierret

43 000 LE PUY-EN-VELAY

-----

## RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

**EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2010** 

### **MISSION LOCALE DU VELAY»**

Cité Négocia 2 Rue Pierret

43 000 LE PUY-EN-VELAY

\_\_\_\_\_

## RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ADHERENTS STATUANT SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2010

Aux Adhérents de l'association,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale Ordinaire, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2010 sur :

- ⇒ le contrôle des comptes annuels du « MISSION LOCALE DU VELAY» tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- ⇒ la justification de nos appréciations,
- ⇒ les vérifications spécifiques et les informations prévues par la Loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

### -I- OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS -

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes.

Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

### -II- JUSTIFICATION DE NOS APPRECIATIONS -

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués ainsi que sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues.

Nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

### 1. Provision pour engagements de retraites et avantages assimilés :

- La constitution d'une provision pour indemnité de départ à la retraite selon les modalités applicables à l'association afin de porter ce montant à hauteur de ses obligations. Cette somme a été complétée par la dotation normale de l'année 2010.

### 2. Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement :

- Les engagements à réaliser sur la contribution financière des tiers financeurs attribués pour la mise en place d'actions en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes ont été constatés en Fonds dédiés sur Subventions de fonctionnement.

### 3. Provision pour risques et charges :

Une provision pour risques et charges a été constituée pour un montant de 16 121,45 €uros qui représente 20 % de la subvention de fonctionnement du FSE au titre de l'année 2009, subvention non reçue au 31 Décembre 2010, pour couvrir les risques de non otention de la totalité de la subvention.

### 4 - Subvention d'investissement - Immeuble Cité Négocia :

La Mission Locale du Velay a perçu une subvention d'investissement N° M E83 A 105 d'un montant de 578 500 €uros dans le cadre du plan de relance pour l'année 2010. Cette subvention a été comptabilisée en subvention d'investissement non renouvelable conformément aux dispositions comptables prévues par le règlement N° 99-01 du 16 février 1999, et des avis CNCC des bulletins N° 106 et 122 qui confirment cette comptabilisation pour des cas similaires. En effet, la subvention d'investissement est considérée comme un élément du fonds associatif si celle-ci est non renouvelable et a été accordée comme mise de fonds pour l'acquisition de biens dont la charge de renouvellement incombe à l'association.

Cette subvention doit alors être considérée comme un apport en capital à maintenir durablement aubilan dans un compte 1023. Les subventions non renouvelables ne sont ni amorties, ni reprises en compte de résultat.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

### -III- VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES -

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux Adhérents sur la situation financière et les comptes annuels.

 $\diamond$   $\diamond$   $\diamond$ 

Fait à LE PUY-EN-VELAY, Le 22 Avril 2011

*Marc JAMON,* Commissaire aux Comptes.

### « MISSION LOCALE DU VELAY»

Cité Négocia 2 Rue Pierret

43 000 LE PUY-EN-VELAY

-----

## RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

### RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2010

### Aux adhérents

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 612-6 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

### PARTIE I - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention passée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de votre assemblée générale en application de l'article L 612 - 5 du code de commerce.

### PARTIE II - CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

### <u>21 - Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé</u>

Conformément aux dispositions statutaires<sup>1</sup> de votre association, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par votre assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

### 211 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOBILIER -

#### Administrateur concerné :

Toute personne conjointement membre de la **MISSION LOCALE DU VELAY** et du **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE** du PUY-EN-VELAY.

#### Nature de la convention :

Le **CCAS** du PUY-EN-VELAY a mis à la disposition de la **MISSION LOCALE DU VELAY** un local situé 7 Rue J-Baptiste Fabre au PUY-EN-VELAY d'une surface de 260 m², divers mobiliers comprenant bureaux, armoires, tables et chaises

### Autorisation :

La convention a pris effet à compter du 1er juillet 1992. Elle a été complétée par un avenant en date du 4 avril 1994. Cette convention s'est terminée le 16 Août 2010.

### Modalités :

La mise à disposition s'effectue moyennant le paiement d'un loyer qui est intégralement remboursé par le **CCAS** sous forme de subvention.

### -222- PRISE EN CHARGE DES SALAIRES ET DES CHARGES DU DIRECTEUR

### Administrateur concerné :

Toute personne conjointement membre de la MISSION LOCALE DU VELAY et la Communauté d'Agglomération du PUY EN VELAY.

#### Nature de la Convention :

La Communauté d'Agglomération prend à sa charge les salaires et charges patronales du Directeur de la **MISSION LOCALE** dans la limite d'une dépense annuelle totale de 41.162,00 €uros.

#### Autorisation:

La convention a pris effet à compter du 1er janvier 2002. Elle a été validée en 2003.

#### Modalités :

Les salaires et charges patronales du Directeur de la **MISSION LOCALE** sont remboursés trimestriellement à terme échu à la **MISSION LOCALE**. Le montant de la somme provisionnée s'élève à 41.162 Euros pour l'année 2010.

### <u>-223- MISE A DISPOSITIONS DES LOCAUX DU PIJ PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.</u>

### Administrateur concerné :

Toute personne conjointement membre de la **MISSION LOCALE** du Velay et de la **Communauté d'Agglomération du PUY EN VELAY**.

### Autorisation :

Un commodat a été établi et signé le 18 Juin 2008.

### Modalités :

La convention porte sur la mise à disposition d'un immeuble sis 28 Rue Vibert au PUY-EN-VELAY.

L'équivalent loyer 2009 est de 7.420,03 €uros.

**\* \* \*** 

Fait à LE PUY-EN-VELAY, Le 22 Avril 2011

Marc JAMON, Commissaire aux Comptes